



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Belin-Béliet (Gironde)**

N° MRAe : 2018ANA100

Dossier PP-2018-6579

Porteur du plan : Communauté de communes du Val de l'Eyre

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 09 mai 2018

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 11 juin 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, la Mission régionale d'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 08 août 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Frédéric DUPIN, Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Thierry GALIBERT, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

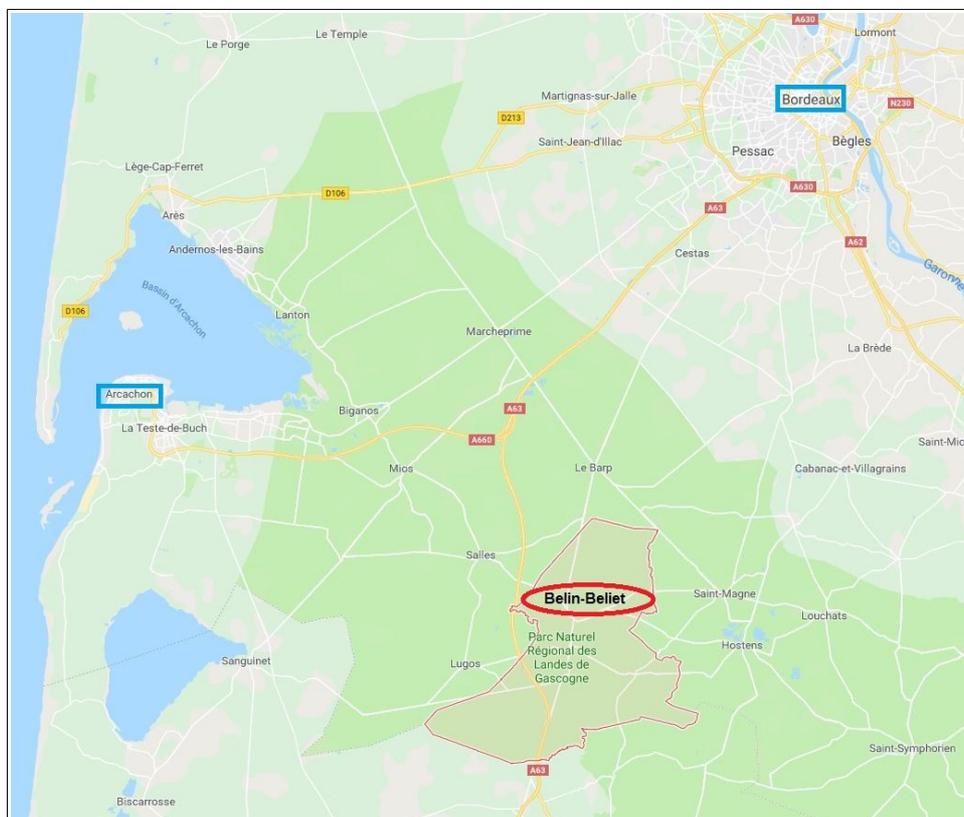
I. Contexte général

Située dans le département de la Gironde (33) à une quarantaine de kilomètre de Bordeaux et à une trentaine du Bassin-d'Arcachon, Belin-Béliet comptait 5 251 habitants en 2015 (INSEE) pour une surface de 156 km².

La commune fait partie de la Communauté de communes du Val de l'Eyre et appartient au Pays Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre dont le schéma de cohérence territorial (SCoT), approuvé en 2013, a été annulé par le tribunal administratif en 2015. Belin-Béliet fait également partie du Parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2013. Sa révision a été prescrite le 17 juin 2015. Le projet a été arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

Le projet communal prévoit de maintenir un taux de croissance de la population de + 1,70 % par an jusqu'en 2030 avec la construction d'environ 50 logements neufs par an. Pour répondre à ses besoins en termes d'habitat, la commune prévoit, entre 2016 et 2030, une consommation de 51,9 ha. La commune envisage, sur cette même période, la consommation de 64,4 ha pour les activités économiques et 4,20 ha pour les infrastructures et équipements.



Localisation de la commune de Belin-Béliet (source : Google maps)

Le débat du conseil municipal portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) étant postérieur au 1er février 2013, le plan local d'urbanisme (PLU) est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret du 28 août 2012. À ce titre, la commune comprenant pour partie le site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* (FR7200721), la révision du plan fait l'objet d'une évaluation environnementale de manière obligatoire.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II. Remarques générales concernant la qualité des informations contenues dans le dossier de présentation du PLU

Le rapport de présentation répond aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, mais appelle des observations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

La dispersion de l'ensemble des données chiffrées dans les différentes parties du rapport de présentation, ainsi que les redites, compliquent la lecture et la compréhension du projet. Les informations disponibles mériteraient d'être réorganisées et clarifiées afin de permettre au public de bénéficier d'une information satisfaisante concernant la définition et la mise en œuvre du projet.

Les illustrations (cartes, photographies et schémas) permettent une bonne représentation du contenu du rapport de présentation, mais certaines mériteraient d'être revues (taille, légende, échelle ...) pour en faciliter la lecture.

Le résumé non technique est bien intégré au rapport de présentation, mais devrait être complété pour traiter de l'ensemble des éléments contenus dans ce rapport. En effet, les informations concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement, ainsi que les incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, ont bien été résumées, mais il n'est fait mention ni du diagnostic territorial ni de l'explication des choix retenus. La Mission Régionale d'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et synthétique, des effets du projet sur l'environnement et de la façon dont le PLU prend en compte les enjeux. Ainsi, le résumé non technique devrait être complété sur ces points.

Sur le règlement graphique, l'ajout du nom des différents lieux-dits, ainsi que l'application d'aplats colorés par type de zone, faciliteraient la distinction des zones et le repérage des différents secteurs ouverts à l'urbanisation.

III. Diagnostic territorial, analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

III.1. Diagnostic

a/ Population et logements

Le rapport de présentation fait état d'un accroissement de la population de Belin-Béliet depuis 1975, avec une forte accentuation entre 1999 et 2014 où le taux de croissance est de + 4,11 % par an¹. Cette croissance démographique résulte de soldes naturel et migratoire² positifs qui montrent l'attractivité de la commune.

Le rapport explique que Belin-Béliet accueille des populations nouvelles de familles jeunes avec enfants, ce qui se traduit par une importante représentation de la population âgée de moins de 14 ans (23,6 %) et de 30 à 44 ans (24,5 %). Le rapport mentionne également une taille des ménages de 2,5 personnes par ménage en 2014.

Par ailleurs, le rapport indique que la commune comptait 2 280 logements en 2014 avec une faible part de résidences secondaires (4,9 %) et un taux de logements vacants de 7 %.

b/ Activités économiques

L'économie de Belin-Béliet est principalement tournée vers la réponse aux besoins locaux avec une forte représentation du secteur tertiaire. Les activités agricoles, et surtout sylvicoles, restent toutefois présentes sur le territoire communal. En effet, la « filière bois » est très développée sur la commune qui compte près d'une dizaine d'entreprises liées à l'exploitation forestière.

Une de ces entreprises se situe sur la zone intercommunale Sylva 21. Cette zone d'une superficie totale de 116 ha s'étend sur les communes limitrophes de Salles et de Belin-Béliet. Elle correspond à un parc éco-industriel dédié à la filière bois, à la production d'énergie renouvelable et aux activités artisanales, industrielles, tertiaires et commerciales.

L'activité touristique est principalement liée à la présence du parc naturel régional et, plus particulièrement, du pôle touristique « Écotourisme Landes de Gascogne », ainsi qu'à la pratique du canoë et du kayak sur la Leyre.

1 Le taux de croissance de la population de la commune est de + 4,5 % par an entre 1999 et 2009 puis de + 3,4 % entre 2009 et 2014.

2 Le solde migratoire ou « solde apparent des entrées sorties » est la différence entre le nombre de personnes entrées sur un territoire donné et le nombre de personnes qui en sont sorties, au cours de la période considérée. Il est obtenu par différence entre la variation totale de la population au cours de la période considérée et le solde naturel (INSEE).

III.2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

a/ Les milieux naturels et leurs fonctionnalités

Le territoire de la commune comprend plusieurs sites faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection :

- un site **Natura 2000** : *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* (FR7200721),
- deux **ZNIEFF**³ :
 - *Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre* (720001995)
 - *Vallée de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre* (720001994)

Outre la prise en compte des sites listés ci-dessus, le rapport de présentation fait état des principaux habitats du territoire communal ainsi que les zones humides potentielles. Le rapport liste également les différentes espèces floristiques patrimoniales.

Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB), ont également été identifiés. En effet, le projet de PLU se fonde, d'une part, sur les éléments issus des travaux préparatoires du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Aquitaine⁴ et, d'autre part, sur les travaux réalisés par le PNR. Ces travaux ont mené à la réalisation d'une cartographie de synthèse de la TVB sur le territoire communal.

L'analyse de l'état initial de l'environnement dégage des enjeux liés à l'application des mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Dans ce cadre, les ruisseaux de la Grande Leyre, du Bouron et de Paillasse sont identifiés en tant qu'axes à grands migrateurs amphihalins⁵ et nécessitent une attention particulière afin de préserver les populations et leurs habitats.

Une cartographie de synthèse propose une hiérarchisation de la sensibilité des milieux naturels⁶ et permet de cibler rapidement les secteurs à forts enjeux. Des zooms auraient pu être proposés à l'échelle des zones ouvertes à l'urbanisation afin de s'assurer du moindre impact de ces zones sur l'environnement.

b/ La ressource en eau

La présence de nombreuses masses d'eaux souterraines (15) et superficielles (5), ainsi que d'un réseau hydrographique remarquable (site Natura 2000 et ZNIEFF), font de la préservation de la ressource en eau un enjeu environnemental important pour la commune.

Actuellement, sur les quinze masses d'eaux souterraines, trois présentent un mauvais état quantitatif et sept subissent une pression de prélèvement significative, que ce soit pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, deux des cinq masses d'eaux superficielles présentent un état écologique moyen. Parmi ces dernières, le ruisseau de Paillasse subit une pression de rejets de stations d'épuration industrielles significative. Enfin, et bien que présentant un bon état écologique et chimique, le ruisseau de Lilaire subit, quant à lui, une pression significative liée aux pesticides.

Le rapport de présentation indique par ailleurs que Belin-Béliet est située en zone sensible aux pollutions et sujette à l'eutrophisation, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ainsi qu'en zone de répartition des eaux. Ces désignations mettent en exergue une tension forte sur la ressource en eau.

De fait, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) propose des orientations pour la protection de la ressource en eau visant « *une gestion durable de la ressource en eau potable* » ainsi que « *[l'amélioration du] fonctionnement des dispositifs d'assainissement en prenant en compte la sensibilité des milieux aquatiques et humides* ».

c/ L'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable dessert l'ensemble du territoire communal. L'alimentation se fait par les captages « Le Bourdieu » et « Suzon 2 » localisés sur la commune⁷. Le rapport de présentation explique qu'« *en 2016, la commune comptait 2 467 abonnés, soit environ 5 100 habitants* » pour une consommation facturée⁸ d'environ 245 000 m³ et un rendement de 74,5 % qui fait suite à des travaux de réhabilitation du réseau. **Il conviendrait d'indiquer précisément la capacité résiduelle de raccordements.**

Actuellement, et bien que la mise en place d'un équipement similaire soit envisagée sur le forage du « Bourdieu », seul le captage de « Suzon 2 » dispose d'une unité de déferrisation de l'eau. Le rapport de présentation explique également qu'il n'existe pas de source de substitution en cas de pollution de la nappe prélevée et mentionne « *une réflexion menée avec les communes et syndicats voisins* ».

3 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

4 Le SRCE Aquitaine a été annulé par le Tribunal administratif le 13 juillet 2017 conformément à ce qui est indiqué page 103 du rapport de présentation.

5 Amphialin : qualifie des espèces qui effectuent une partie de leur cycle biologique en mer et une autre en fleuve ou rivière.

6 Se reporter à la page 121 du rapport de présentation.

7 Le rapport de présentation explique que le quartier de Marguit est alimenté par un forage présent sur la commune du Barp.

8 La même année, le volume d'eau prélevé sur la ressource est estimé à 338 902 m³.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande l'ajout, dans le rapport de présentation, de précisions concernant l'état d'avancement des travaux visant à limiter la vulnérabilité de la ressource en eau potable afin de s'assurer de la bonne prise en compte de cette thématique dans le projet communal.

d/ L'assainissement et la gestion des eaux pluviales

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif au niveau des bourgs de Belin et de Béliet ainsi que de huit lieux-dits⁹. Les eaux usées sont collectées et dirigées vers deux stations d'épuration de la commune (Belin-Béliet 1 et 2). La station « Belin-Béliet 1 » dispose d'une capacité de 2 700 équivalents-habitants (E.H.). Les effluents traités sont rejetés dans un fossé qui se jette ensuite dans l'Eyre. Pour « Belin-Béliet 2 », les eaux traitées sont infiltrées dans le sol. Le rapport de présentation explique, par ailleurs, que « sa capacité immédiate [...] de 2 000 E.H. peut être étendue à 4 000 E.H. [...] afin d'assurer le développement futur de la commune ».

Au regard de la sensibilité des milieux récepteurs, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées pour clarifier la situation actuelle (nombre de raccordements et qualité des rejets notamment) et faire état de l'avancement de l'extension de la station « Belin-Béliet 2 » afin de vérifier la cohérence temporelle avec la mise en œuvre du projet communal.

Le reste du territoire communal relève de l'assainissement autonome. Le rapport de présentation mentionne une bonne aptitude des sols à l'assainissement. Un contrôle des installations a été réalisé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) en 2015. Sur 663 dispositifs contrôlés, 28 % des installations sont « non-conformes » dont 4 %, nécessitant une réhabilitation urgente, portent atteinte à l'environnement et posent un problème de salubrité publique. **Il conviendrait d'indiquer les mesures envisagées pour permettre de corriger les défaillances répertoriées en matière d'assainissement autonome.**

Des éléments concernant la gestion des eaux pluviales devraient également apparaître dans le chapitre consacré à l'état initial de l'environnement afin d'assurer la complète information du public sur le fonctionnement actuel de l'existant

e/ Les risques et nuisances

Belin-Béliet présente un risque sismique « très faible » (zone de sismicité 1) et est très faiblement exposée au risque lié au retrait et gonflement des argiles. En revanche, la commune est affectée par le risque d'inondation par crue et par remontée de nappes le long de l'Eyre et de ses affluents. Les zones concernées par ces risques ont bien été prises en compte dans le projet communal et font l'objet de tramages particuliers en superposition du règlement graphique.

La commune est également fortement concernée par le risque incendie. Toutefois, la défense contre les incendies y est insuffisante. Le rapport de présentation explique que « des mesures sont à mettre en place » et qu'un « programme d'actions est en cours d'étude par la commune et le centre de secours de la commune ». **La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande que le rapport de présentation soit complété sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures et du programme d'action pré-cités afin de garantir la prise en compte du risque incendie dans le projet communal notamment au regard des zones d'habitat plus particulièrement exposées.**

Le rapport de présentation ne mentionne pas les sites industriels et activités de services (BASIAS) sur son territoire. Au regard de leurs potentiels impacts sur l'environnement, une représentation cartographique de la localisation de ces sites par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation, aurait pu permettre de mieux appréhender la prise en compte de ce risque dans la mise en œuvre du projet communal. Le rapport de présentation mériterait d'être complété en ce sens.

IV. Projet communal et prise en compte de l'environnement

IV.1. Projet communal

Deux hypothèses de développement ont été envisagées dans le rapport de présentation¹⁰. Les perspectives retenues dans le projet communal de Belin-Béliet visent un taux de croissance de la population de + 1,70 % par an entre 2016 et 2030¹¹ ainsi que la construction d'environ 50 logements neufs par an en moyenne. La

9 Les lieux-dits concernés par l'assainissement collectif sont : « Suzon », « les Vignes », « la Couyelle », « les Sables », « Graoux », « Pontricaud », « Moura » et « Braou ».

10 La première hypothèse se fonde sur le maintien d'une croissance « au fil de l'eau » avec une croissance démographique de + 3,3 % par an. La deuxième hypothèse s'appuie, quant à elle, sur les données du plan local de l'habitat et du SCoT pour proposer un nombre de logement à produire et en déduire le taux de croissance annuel de la population.

11 Si le taux de croissance annuel de la population de + 1,70 % par an est identique, la population estimée en 2030 diffère entre le PADD (6368 habitants) et le rapport de présentation (6 714 habitants). Le choix a donc été fait d'indiquer uniquement les tendances du projet dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Une mise en concordance des périodes de référence permettrait toutefois de lever les incohérences et de faciliter la lecture et la compréhension du projet envisagé.

Mission Régionale d'Autorité environnementale constate toutefois que le rapport de présentation, se servant des données chiffrées de 2014 dans son diagnostic, ne décrit pas les hypothèses de départ de 2016. Des compléments d'information seraient donc nécessaires pour clarifier les objectifs du projet communal.

Afin de justifier l'hypothèse retenue, le rapport de présentation explique « *la volonté de la commune [...] d'infléchir sa courbe tendancielle [...]* » et de « *poursuivre de façon volontariste le ralentissement de la croissance [de sa population] des dix dernières années* »¹², afin notamment d'assurer la bonne gestion des équipements et des services à la population.

Ainsi, sur les 50 nouveaux logements à construire par an devant répondre au taux de croissance de la population envisagé, 46 sont prévus pour des résidences principales¹³ (en considérant 2,4 personnes par ménage), 2 pour des résidences secondaires et 2 pour « *assurer une régulation* » du marché.

Les calculs permettant d'aboutir à l'estimation d'un besoin de 750 nouveaux logements sur la période 2016-2030 (pages 68 à 70) restent difficilement abordables. Le potentiel de réhabilitation des logements vacants n'a pas été clairement exposé, ne permettant pas de s'assurer de leur prise en compte dans les besoins exprimés. Le rapport de présentation indique également un « *potentiel issu du changement de destination estimé à une cinquantaine de logements* »¹⁴ mais ne détaille pas comment il en a été tenu compte dans l'estimation des besoins.

De manière générale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande que l'ensemble des données chiffrées retenues pour fixer les prévisions démographiques et les besoins induits en termes de logements soit revu et mieux explicité pour en faciliter la compréhension par le public.

IV.2. Consommation d'espace

Entre 2000 et 2015, le rapport de présentation fait état d'une consommation foncière de 167,70 ha dont 137,15 ha à vocation d'habitation, 25,21 ha à vocation d'activités économiques dont 17,10 ha de carrières, et 5,34 ha pour des infrastructures et des équipements. Toutefois, « *réduire la consommation d'espace dédiée à l'urbanisation par rapport à la décennie passée* » et « *lutter contre l'étalement urbain [...]* » comptent parmi les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune.

Le rapport de présentation dresse un bilan des surfaces disponibles dans le PLU en vigueur (approuvé en 2013) qui met en avant une disponibilité de 215,7 ha répartis entre les zones déjà urbanisées (U) et à urbaniser (AU). Ce bilan est accompagné de cartes (pages 80 et 81 du rapport de présentation) qui auraient mérité d'être complétées d'une légende ainsi que de l'ensemble des zonages pour en faciliter la lecture. Une comparaison cartographique avec le zonage du projet de PLU aurait également permis de mieux appréhender la mise en œuvre du projet.

Pour répondre aux besoins identifiés, le projet de révision du PLU de Belin-Béliet prévoit la consommation de 51,9 ha¹⁵ pour de l'habitat multifonctionnel, 64,4 ha pour les activités économiques dont 36 ha de carrières, et 4,20 ha pour les infrastructures et équipements. Ainsi, en dehors des activités économiques, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers montre une nette amélioration par rapport à la période 2010-2015. En effet, les surfaces en zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU), toutes destinations confondues, ont été réduites par rapport au PLU en vigueur passant de 551 ha à 404,6 ha pour les zones U et de 175,6 ha à 56,6 ha pour les zones AU.

En conséquence, la consommation d'espaces passe de 137,15 ha pour la construction de 86 logements par an entre 2010 et 2015 (soit 1 063 m² par logement) à 51,9 ha pour la construction de 53 logements par an entre 2016 et 2030 (soit 653 m² par logement¹⁶). En revanche, concernant les activités économiques, des précisions quant à l'extension importante de l'activité de carrières au sein de la commune devraient être apportées au rapport de présentation afin de mieux appréhender le projet de PLU. Des compléments auraient également pu être ajoutés concernant le développement des activités économiques de la zone intercommunale de Sylva 21¹⁷ et les besoins qui en découlent en termes de foncier.

12 Pour information, les chiffres de l'INSEE donne un taux de croissance de la population de + 4,3 % par an entre 1999 et 2010 puis de + 3,7 % par an entre 2010 et 2015. Le taux retenu dans le projet communal est donc cohérent au regard des chiffres de l'INSEE qui affichent une amorce de diminution du taux de croissance de la population.

13 Le rapport de présentation explique que la production de 46 résidences principales par an répond aux objectifs du plan local de l'habitat de la Communauté de communes du Val de l'Eyre qui est en cours d'élaboration.

14 La pièce 03-6 du dossier recense plus d'une soixantaine de bâtiments pouvant changer de destination. Il conviendrait d'harmoniser les informations contenues dans le rapport de présentation (page 235).

15 Les 51,9 ha se répartissent en 21,02 ha situés en densification, division parcellaire ou mtation au sein de l'enveloppe urbaine, 26,4 ha situés en extension ou au sein ou en continuité de l'aire urbaine (zone AU) et 4,4 ha situés en dents creuses ou capacités de division au sein des zones de quartier Uq.

16 Les approximations des données chiffrées contenues dans le rapport de présentation ne facilitent pas la compréhension du projet. Par exemple page 237, la superficie de 692 m² par logement s'obtient en considérant une construction de 50 et non 53 logements par an.

17 Le rapport de présentation explique qu'« *un potentiel de développement est prévu (réparti sur Belin-Béliet et sur Salles) pour répondre aux besoins futurs en termes de nouvelles implantations d'entreprises* » (page 37) et évoque une « *promesse de vente à signer mi-mars 2018* »

IV.3. Prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation consacre un chapitre à la prise en compte des incidences prévisibles du plan local d'urbanisme sur l'environnement en déclinant les items traités dans l'état initial. L'analyse de ces incidences appelle quelques remarques de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

a/ La protection des milieux naturels et la prise en compte des risques

Le rapport de présentation indique que les secteurs présentant des enjeux écologiques majeurs (Natura 2000, ZNIEFF, cours d'eau et ripisylves, zones humides...) ont été classés en zone naturelle protégée « Np » ou en zone agricole protégée « Ap », limitant les occupations du sol. Les zones inondables, représentées par tramage en superposition du zonage, limitent également les constructions et imposent des mesures réglementaires particulières. Enfin, des espaces boisés classés « EBC » concernent les forêts galeries de la Leyre et des cours d'eau associés, ainsi que les boisements significatifs de feuillus.

En revanche, il peut paraître contradictoire que le rapport de présentation mentionne que « le PLU n'autorisant aucune zone d'ouverture d'exploitation de matériaux du sous-sol, il n'y aura pas d'incidence sur le sous-sol de la commune » alors qu'un tramage, en superposition du zonage naturel à vocation forestière « Nf », délimite un « secteur de richesse du sol et du sous-sol » sur le règlement graphique en augmentation significative¹⁸ et que le règlement écrit de cette même zone autorise les affouillements et exhaussements du sol. Des précisions sont donc nécessaires pour lever cette apparente contradiction et permettre une meilleure compréhension du projet communal.

En l'absence d'information concernant l'état actuel de fonctionnement du réseau de défense contre les incendies à l'échelle du territoire, des précisions sont nécessaires dans le rapport de présentation concernant les dispositions mises en œuvre pour s'assurer de la bonne prise en compte de ce risque dans le projet de PLU.

b/ Les zones ouvertes à l'urbanisation

La carte de la trame verte et bleue indique notamment la présence de corridors prairiaux importants pour la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) à l'échelle communale qui semblent intersecter les zones urbanisées. Il conviendrait de s'assurer du maintien de ces corridors notamment au regard de la volonté affichée de la commune de renforcer l'urbanisation au niveau du bourg.

Par ailleurs, le rapport de présentation ne fait pas état d'une recherche d'évitement dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » alors que certaines zones ouvertes à l'urbanisation sont susceptibles d'impacter des zones humides ou des habitats d'espèces protégées¹⁹.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de compléter le chapitre correspondant à cette séquence afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet communal.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont proposées pour l'aménagement des zones à urbaniser à court terme « 1AU ». Cependant, ces OAP ne permettent pas systématiquement de s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Par exemple, pour la zone à urbaniser à vocation d'activités économiques « 1AUy » du site Sylva 21, le rapport de présentation identifie des fossés et évoque la présence de zones potentiellement humides. Toutefois, l'OAP correspondante ne prévoit aucun aménagement visant la protection de ces espaces. De plus, le rapport de présentation renvoie à des études ultérieures pour permettre de vérifier la présence de zones humides ainsi que d'espèces protégées. Cette formulation ne permet pas de garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet communal et n'intègre pas les principes de la démarche ERC.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande donc que le rapport de présentation soit complété afin de justifier les choix opérés.

Le projet de PLU favorise le développement de l'urbanisation dans des secteurs déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif, ce qui est favorable à la protection des eaux superficielles et souterraines. Toutefois, le rapport de présentation mentionne l'actuelle incapacité de traitement des effluents prévus en 2030 et explique que « la commune mettra en œuvre les mesures visant à traiter de manière satisfaisante les effluents à terme ».

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que des compléments doivent être apportés au rapport afin de s'assurer la mise en œuvre des mesures pré-citées et de garantir l'absence d'impact de l'assainissement sur l'environnement et la santé humaine. Concernant l'assainissement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère également que, eu égard à la sensibilité particulière des cours d'eau récepteurs, affluents ou nappe en lien direct avec

18 Le tramage prévu passe de 17 à 36 ha comme indiqué précédemment.

19 Se reporter aux pages 327 et suivantes du rapport de présentation.

l'Eyre puis le Bassin d'Arcachon, les développements d'urbanisation devraient être explicitement conditionnés à l'extension de la station d'épuration.

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de Belin-Béliet vise à encadrer le développement du territoire à l'horizon 2030.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève la réduction de l'emprise des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport au plan en vigueur ainsi que la volonté d'infléchir la croissance démographique tendancielle de la commune pour offrir un meilleur service à la population. Toutefois, l'argumentaire autour du projet mériterait d'être approfondi dans le rapport de présentation afin de permettre une meilleure appréhension par le public des ambitions de la commune.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne que le dossier identifie les principaux enjeux environnementaux du territoire au premier rang desquels les milieux aquatiques tant les cours d'eau que les masses d'eau du bassin versant de l'Eyre qui constituent un site Natura 2000. À cet égard, elle considère comme notoirement insuffisantes les garanties apportées en matière de capacité de traitement des eaux usées des développements urbains prévus par ce plan.

De plus, les mesures d'évitement des impacts sur l'environnement et les préconisations des zones ouvertes à l'urbanisation mériteraient d'être plus amplement détaillées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FD', with a long horizontal line extending to the right.

Frédéric DUPIN